

**Décision n°DP-2025-001 : ADMINISTRATION GENERALE
portant création de la régie de recettes "Transport à la demande"**

Le Président,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération D-2024-001 du conseil communautaire en date du 25 janvier 2024 autorisant le Président à créer et supprimer des régies en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 juillet 2025,

DECIDE

ARTICLE 1 – A compter du 18 août 2025, il est institué une régie de recettes « Transport à la demande » auprès des services de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée dans les locaux de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, situés 1 rue Saint Exupéry – 64160 – MORLAAS.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne à l'année.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants : recettes tarifaires des usagers du transport à la demande.

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire ;
2. Chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
3. Carte bancaire.

Elles sont perçues contre émission de tickets remis à l'utilisateur.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à titre de qualité auprès du Service de gestion comptable Nay-Morlaàs.

ARTICLE 7 – Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000,00 €.

SLOW

ARTICLE 9 – Le régisseur est tenu de verser à la caisse du public comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et toutes les semaines, et au minimum 1 fois par mois.

ARTICLE 10 – Le régisseur verse auprès du Président la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les quinze jours et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 – Le Président et le comptable public assignataire du Centre des Finances Publiques de Morlaàs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait le 11 juillet 2025, à Morlaàs

Le Président,

Thierry CARRÈRE

